

AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE CONTRE NISSAN CANADA INC. POUR INTRUSION INFORMATIQUE

Procédures judiciaires

Le 28 avril 2021, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Nissan Canada Inc. (qui opère aussi sous les noms : Nissan Canada Finance, Infiniti, Infiniti Financial Services, Services Financiers Infiniti, Services Financiers Mitsubishi Motors, Mitsubishi Motors Financial Services, et Mitsubishi Motors Services Financiers) concernant une intrusion informatique survenue le ou avant le 11 décembre 2017. La demanderesse Mme Lévy a obtenu le statut de représentante afin d'agir pour le compte des membres de l'action collective.

Qui est visé?

Vous êtes visé par l'action collective si **vous êtes au Québec et faites partie de l'une des deux catégories suivantes :**

1. Vos renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada Inc. ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan Canada Inc. a été informée par les auteurs par courriel du 11 décembre 2017 ;

OU

2. Vous avez reçu une lettre de Nissan Canada Inc. le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de cette intrusion informatique.

Toutes les personnes résidant au Québec de l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective est accueillie par le tribunal.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés uniquement si l'action collective est accueillie et selon un pourcentage des dédommagements versés aux membres du groupe qui sera approuvé par le tribunal. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir un dédommagement.

Informations pertinentes concernant le déroulement de l'action collective :

1. Le procès concernant l'action collective aura lieu dans le **district de Montréal**.
2. **Le Tribunal devra répondre aux principales questions de faits et de droit suivantes :**
 - a) Nissan Canada Inc. a-t-elle commis une faute relativement à l'entreposage et à la conservation des renseignements personnels et/ou économiques des membres du groupe?
 - b) Nissan Canada Inc. a-t-elle commis une faute en tardant à aviser les membres du groupe de la survenance d'une intrusion informatique?
 - c) Nissan Canada Inc. a-t-elle commis une faute en raison des déficiences dans les avis aux membres du groupe concernant l'intrusion informatique?

- d) Nissan Canada Inc. a-t-elle commis une faute en raison de son omission d'aviser les membres du groupe des résultats de son enquête?
- e) Comme résultat, Nissan Canada Inc. est-elle obligée de payer des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages punitifs aux membres du groupe ? Et si oui, de quels montants?

3. Une fois les questions ci-dessus tranchées, le Tribunal aura à déterminer si il devrait :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse au nom de tous les membres du groupe contre Nissan Canada Inc. ;
- b) **CONDAMNER** Nissan Canada Inc. à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts pour toutes pertes économiques et tout préjudice moral résultant de la perte par Nissan Canada Inc. des renseignements des membres du groupe, et **ORDONNER** leur recouvrement collectif ;
- c) **CONDAMNER** Nissan Canada Inc. à payer aux membres du groupe des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la vie privée et **ORDONNER** leur recouvrement collectif ;
- d) **ORDONNER** à Nissan Canada Inc. de payer les intérêts plus l'indemnité additionnelle édictée au *Code civil du Québec*, plus tous les frais de justice incluant les honoraires des experts et des frais d'avis aux membres du groupe.

4. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le 17 décembre 2021 par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
Lévy c. Nissan Canada Inc. (500-06-000907-184)
1, rue Notre-Dame Est, Montréal
Québec, Canada, H2Y 1B6

avec une copie transmise aux avocats du groupe :

Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, QC, H3Z 1A7
Courriel : info@lexgroup.ca

Vous **devez** mentionner clairement que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Lévy c. Nissan Canada Inc.* (numéro de dossier de Cour 500-06-000907-184).

- 5.** La date à partir de laquelle **un membre ne pourra plus s'exclure du groupe**, à moins d'autorisation spécifique du Tribunal est : le 17 décembre 2021.
- 6.** Conformément à la loi, **tout membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement** qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective.

7. Si vous souhaitez être **inclus** dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire**.
8. En tant que membre du groupe, **vous avez le droit d'intervenir** dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.

Pour plus d'informations sur l'action collective :

Veillez visiter la page dédiée à l'action collective sur le site internet des avocats du groupe : <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/nissan-canada-finance-et-services-financiers-infiniti-canada-perte-dinformations-personnelles-action-collective/> ou contacter les avocats du groupe dont les coordonnées sont les suivantes :

Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, QC, H3Z 1A7
Tél. : (514) 451-5500
Télec. : (514) 940-1605
Courriel : info@lexgroup.ca
Site web : www.lexgroup.ca

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE
ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**